



Décision du 4 juillet 2014

Cour des plaintes

Composition

Les juges pénaux fédéraux Stephan Blättler, président, Roy Garré et Patrick Robert-Nicoud,
la greffière Claude-Fabienne Husson Albertoni

Parties

CANTON DE NEUCHÂTEL, MINISTÈRE PUBLIC,
PARQUET GÉNÉRAL,

requérant

contre

- 1. KANTON LUZERN, OBERSTAATSANWALT-SCHAFT,**
 - 2. KANTON ZÜRICH, OBERSTAATSANWALT-SCHAFT,**
 - 3. CANTON DE BERNE, PARQUET GÉNÉRAL,**
- intimés

Objet

Conflit de fors (art. 40 al. 2 CPP)

Faits:

- A.** Dans le cadre de l'instruction concernant un important trafic de stupéfiants déployé dans le canton de Neuchâtel par A., il est apparu que B. serait l'un de ses principaux fournisseurs. Entre août 2012 et juillet 2013, A. aurait ainsi obtenu un total de 339 grammes de Crystal de la part de celui-ci. Les premières transactions intervenues entre eux, entre août et septembre 2012, auraient eu lieu à Z., dans le canton de Lucerne où B. était alors domicilié. Par la suite, d'octobre 2012 à février 2013, ils se seraient rencontrés à plusieurs reprises à Y., dans le canton de Zurich, sur le lieu de travail de B. Ils se seraient alors rendus ensemble à X. (ZH), là où A. aurait attendu sur le parking de la société C. AG pendant que B. serait allé chercher la marchandise à proximité. Aux alentours de Noël 2012, B. se serait rendu à Bienne pour rencontrer A. Le même jour, ils seraient ensuite allés ensemble à W., dans le canton de Neuchâtel, afin de livrer de la marchandise à un client, lequel aurait cependant été absent de son domicile, de sorte que la transaction n'aurait pu avoir lieu (dossier MP-NE, act. 7 [audition de A. du 6.8.2013 p. 4]).

Durant cette période et jusqu'à mi-juin 2013, les deux précités se seraient également donné rendez-vous à proximité du nouveau domicile de B. à Zurich, près de V. Puis, de mi-juin à fin juillet 2013, date de l'intervention de la police neuchâteloise à l'égard de A., les intéressés se seraient rencontrés à plusieurs reprises à U. (ZH) où B. avait emménagé.

- B.** Considérant que le seul lien avec le canton de Neuchâtel est la tentative de transaction susmentionnée intervenue à W. (NE) en décembre 2012 et que les premiers actes reprochés à B. auraient eu lieu dans le canton de Lucerne, le Ministère public du canton de Neuchâtel (ci-après: MP-NE) a adressé une demande de reprise de for le 14 octobre 2013 à la « Staatsanwaltschaft » du canton de Lucerne (dossier MP-NE act. 45). Par lettre du 8 novembre 2013, la « Staatsanwaltschaft, Abteilung 2, Emmen » du canton de Lucerne a décliné sa compétence au motif que l'implication de B. et ses agissements dans le canton de Lucerne ne dériveraient que des déclarations de A. et que ce n'était pas suffisant pour permettre une reconnaissance du for (dossier MP-NE act. 46).

Une fixation de for a alors été entamée par le MP-NE avec le canton de Zurich, dans lequel le prévenu a travaillé et a été domicilié (dossier MP-NE act. 51). La « Staatsanwaltschaft Zürich-Limmat » a cependant refusé sa compétence le 23 janvier 2014 et a transmis son propre dossier contre l'in-

téressé pour menaces (art. 180 al. 2 CP) et abus de confiance (art. 138 CP) en sollicitant la reprise de for. Elle précisait que les autorités neuchâtelaises devaient être considérées comme compétentes en vertu de l'art. 34 al. 1 CPP (dossier MP-NE act. 47).

Les autorités neuchâtelaises n'ont pas accepté leur compétence dans la mesure où, selon elles, le seul lien avec leur canton est une livraison, restée à l'état de tentative, en raison de l'absence de l'acheteur à son domicile (dossier MP-NE act. 55).

Le MP-NE s'est ensuite adressé à l'« Oberstaatsanwaltschaft » du canton de Zurich pour y réitérer sa demande de reprise de for (dossier MP-NE act. 59). Celle-ci a décliné sa compétence en substance pour les mêmes raisons que celles exprimées dans la lettre du 23 janvier 2014 (dossier MP-NE act. 61-62).

Dans la mesure où une transaction au moins a eu lieu à Bienne, le 23 juin 2013, le MP-NE a sollicité le canton de Berne pour la reprise de la procédure (dossier MP-NE act. 64); ce dernier a lui aussi refusé sa compétence en renvoyant à l'art. 34 al. 1 CPP (dossier MP-NE act. 65-66).

Le MP-NE a procédé le 6 mai 2014 à un ultime échange de vue avec les cantons de Berne, Zurich et Lucerne (dossier MP-NE act. 67), sans résultat (dossier MP-NE act. 69 - 74).

- C.** Le 27 mai 2014, le MP-NE a déposé une requête en fixation de for devant la Cour de céans (act. 1). Il conclut à ce que les autorités judiciaires lucernoises, subsidiairement celles du canton de Zurich, soient déclarées compétentes pour connaître des procédures ouvertes contre B. (act. 1, p. 3).

Dans sa réponse du 6 juin 2014, le Ministère public du canton de Berne, renvoyant à ses prises de position produites dans l'échange de vue intervenu, renonce à se prononcer (act. 3). Les autorités zurichoises se réfèrent quant à elles aux prises de position déjà faites dans ce dossier (act. 6). Le canton de Lucerne retient pour sa part en substance que les conditions formelles d'entrée en matière ne sont pas remplies, l'« Oberstaatsanwaltschaft » du canton n'ayant pas été impliquée dans l'échange de vue réalisé. Il conclut à ce qu'en cas d'entrée en matière le canton de Neuchâtel, subsidiairement celui de Zurich, soit déclaré compétent (act. 7).

Les arguments et moyens de preuve invoqués par les parties seront repris, si nécessaire, dans les considérants en droit.

La Cour considère en droit:

1.

1.1 Les autorités pénales vérifient d'office si elles sont compétentes et, le cas échéant, transmettent l'affaire à l'autorité compétente (art. 39 al. 1 CPP). Lorsque plusieurs autorités paraissent compétentes à raison du lieu, les ministères publics concernés se communiquent sans délai les éléments essentiels de l'affaire et s'entendent aussi vite que possible sur le for (art. 39 al. 2 CPP). Lorsque les autorités de poursuite pénale de différents cantons ne peuvent s'entendre sur le for, le ministère public du canton saisi en premier de la cause soumet la question sans retard et, en tout cas, avant la mise en accusation, à la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral, qui tranche (art. 40 al. 2 CPP en lien avec l'art. 37 al. 1 LOAP). S'agissant du délai dans lequel l'autorité requérante doit saisir la Cour de céans, de jurisprudence constante, il convient de se référer au délai de dix jours prévu à l'art. 396 al. 1 CPP, exception faite du cas dans lequel l'autorité requérante invoque des circonstances exceptionnelles qu'il lui incombe de spécifier (TPF 2011 94 consid. 2.2). C'est en fonction de la législation de chaque canton (v. art. 14 al. 4 CPP) que l'on détermine les autorités qui sont légitimées à représenter leur canton dans le cadre de l'échange de vues ou dans la procédure devant la Cour des plaintes (KUHN, Basler Kommentar, Bâle 2011, n° 9 ad art. 39 CPP et n° 10 ad art. 40 CPP; SCHMID, Handbuch des schweizerischen Strafprozessrechts, 2^e éd., Zurich/Saint-Gall 2013, n° 488; GALLIANI/MARCELLINI, Codice svizzero di procedura penale [CPP] - Commentario, Zurich/Saint-Gall 2010, n° 5 ad art. 40 CPP).

1.2 La condition préalable pour la saisine de la Cour des plaintes consiste dans le fait qu'un échange de vues ait eu lieu entre les cantons concernés (BERTOSSA, Commentaire Romand, Bâle 2011, n° 4 ad art. 39 CPP; SCHWERI/BÄNZIGER, Interkantonale Gerichtsstandsbestimmung in Strafsachen, 2^e éd., Berne 2004, n° 599). Ce n'est que lorsque celui-ci a échoué qu'il existe un cas de for contesté justifiant l'intervention de la Cour de céans. Cet échange de vues doit avoir eu lieu entre tous les cantons dont la compétence à raison du lieu est sérieusement en considération dans le cas concret (FINGERHUTH/LIEBER, Kommentar zur Schweizerischen

Strafprozessordnung, Zurich/Bâle/Genève 2010, n° 9 ad art. 40 CPP; GUIDON/BÄNZIGER, Die aktuelle Rechtsprechung des Bundesstrafgerichts zum interkantonalen Gerichtsstand in Strafsachen, Jusletter du 21 mai 2007, n° 5; KUHN, op. cit., n°s 10 s. ad art. 40 CPP; SCHWERI/BÄNZIGER, op. cit., n° 569). A défaut d'un échange de vues complet et valablement clos, la requête en fixation du for doit être déclarée irrecevable (décisions du Tribunal pénal fédéral BG.2012.3 du 23 février 2012, consid. 1 et 3.3; BG.2011.7 du 17 juin 2011, consid. 1.2; BG.2009.4 du 9 mars 2009). Aussi longtemps que chaque autorité qui est désignée comme compétente par le droit cantonal pour traiter les cas de conflits de for intercantonaux ne s'est pas prononcée, on ne peut considérer que l'échange de vue est complet et valablement clos. Dans un tel cas, la Cour des plaintes ne peut être saisie (arrêt du Tribunal pénal fédéral BG.2012.33 du 28 novembre 2012, consid. 1.2 et références citées).

En l'espèce, le MP-NE a ouvert un échange de vue avec le canton de Lucerne notamment en raison du fait que selon lui, la première infraction concernant la vente de Crystal par B. à A. a eu lieu à Z. (LU) soit dans ledit canton. Pour ce faire, le MP-NE s'est adressé le 14 octobre 2013 à la « Staatsanwaltschaft des Kantons Luzern » (dossier MP-NE act. 45). C'est cette même autorité qui lui a répondu les 8 novembre 2013 (dossier MP-NE act. 46) et 19 mai 2014 (dossier MP-NE act. 73-74). Toutefois, dans ce dernier courrier, la « Staatsanwaltschaft des Kantons Luzern » précisait que si le canton de Neuchâtel entendait saisir la Cour de céans, il importait qu'il interpelle au préalable encore l'« Oberstaatsanwaltschaft » du canton de Lucerne (dossier MP-NE act. 74). Il résulte en effet du § 4 de l'Ordonnance d'organisation du Ministère public lucernois que l'« Oberstaatsanwaltschaft » s'occupe des cas de for (SR L275 - Verordnung über die Staatsanwaltschaft du 14 décembre 2010). Au vu du dossier, il apparaît cependant que l'« Oberstaatsanwaltschaft » du canton de Lucerne n'a pas été consultée par les autorités neuchâtelaises avant qu'elles envoient leur requête à la Cour des plaintes, alors que ces dernières y avaient été dûment rendues attentives (dossier MP-NE act. 71). Par conséquent, en l'espèce, l'échange de vues n'a pas eu lieu entre toutes les autorités habilitées à engager les différents cantons concernés. Celui-ci ne peut donc pas être considéré comme valablement clos. Par ailleurs, il convient de relever que les autorités neuchâtelaises, dans l'échange de vue auquel elles ont procédé se sont référées à l'art. 31 CPP. Compte tenu cependant du fait que plusieurs infractions, commises dans différents cantons, sont reprochées à B., c'est avant tout à la lumière de l'art. 34 al. 1 CPP qu'il importerait que les autorités concernées examinent la situation.

- 2.** Il résulte de ce qui précède que la requête en fixation de for du canton de Neuchâtel doit être déclarée irrecevable. Le MP-NE est invité à entreprendre les mesures nécessaires pour compléter l'échange de vues et, si les cantons concernés ne peuvent toujours pas s'entendre, à soumettre une nouvelle requête en fixation de for à la Cour de céans.
- 3.** La présente décision est rendue sans frais (art. 423 al. 1 CPP).

Par ces motifs, la Cour des plaintes prononce:

1. La requête en fixation de for est irrecevable.
2. La présente décision est rendue sans frais.

Bellinzone, le 8 juillet 2014

Au nom de la Cour des plaintes
du Tribunal pénal fédéral

Le président:

La greffière:

Distribution

- Canton de Neuchâtel, Ministère public, Parquet général
- Kanton Luzern, Oberstaatsanwaltschaft
- Kanton Zürich, Oberstaatsanwaltschaft
- Canton de Berne, Parquet général

Indication des voies de recours

Il n'existe pas de voie de recours ordinaire contre cet arrêt.